

COMMUNE NOUVELLE  
LIVAROT – PAYS D'AUGE

Délibération N° 27.03.2026 / 05

VENDREDI 27 MARS 2026 à 16 HEURES

**A LA SALLE DES FETES  
DE LIVAROT – PAYS D'AUGE  
Rue Racine à LIVAROT**

Nombre de conseillers en exercice : 69  
Nombre de présents : 65  
Nombre de pouvoirs : 4  
Absents sans pouvoirs : 0  
Majorité absolue : 35

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **27 MARS** le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune Nouvelle « Livarot – Pays d'Auge », légalement convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni en séance à huis-clos, à la salle des fêtes de Livarot, rue Racine, sous la Présidence de Monsieur Jonathan BLIN.

Étaient présents : Mr Christian AGUINET, Mme Sylvie ALFRED, Mme Renée ANDRÉ, Mr Guillaume ANNE, Mme APERT-PAYNEL Pascale, Mme AUBERT-DAUDEVILLE Gwendoline, Mr Jean-Claude BÉNARD, Mr Jonathan BLIN, Mme Aurélie BOURNAT, Mr François BOVE, Mr Sébastien BRIDE, Mr Thierry BRION, Mr Didier CALOUÉ, Mme Tatiana CATHERINE-LECAMUS, Mr Florian CAUDRON, Mr Victor CHERADAME, Mr Nicolas CHEREL, Mme Déborah CHEVALIER, Mme Charlotte CHEVALLIER, Mr Olivier COUTEAU, Mr Nicolas D'AIGREMONT, Mr Gilles DESSEIGNE, Mr Bernard DORIO, Mr Nicolas EVAIN, Mme Marianne FLORAT, Mme Marlène FOUQUET, Mme Alexandrie FOURÉ, Mme Sylvie GANIVET, Mr Yannick GUICHARD, Mme Edwige HAYS, Mme Marie HEROULT, Mme Carole HOLAY, Mme Véronique HOMMAIS, Mme Marion JEANNE, Mme Jacqueline JULIEN, Mme Lou KEHIL, Mr Didier LALLIER, Mme Jennifer LECHEVALIER-PROVOST, Mme Juliette LECOMTE, Mr Jonathan LEMARCHAND, Mr Christophe LERNER, Mr Nicolas LEROUX, Mr Jacques LEROYER, Mr Joël LOUET, Mme Clara LUCIEN, Mr Steven MAFIODO, Mme Sandrine MARIE-BOUCHETTE, Mme Chantal MONTHEAN-LE COQ, Mr Manuel MOREIRA, Mr Sébastien OURSEL, Mme Jennifer PEYRARD, Mme Bertrande PIAT, Mr Renaud POTTIER, Mr Eddy PROFICHET, Mr Paul-Jean RIOULT DE NEUVILLE, Mme Marie-Thérèse ROHAUT-STALMANS, Mme Céline ROUILLARD, Mr Eric TANCHON, Mr Yohann-Cédric TELLIER, Mr Olivier TOUZÉ, Mr Jean TURQUETY, Mr Alphonse VAN DARTEL, Mr Matthieu VESQUES, Mr Joël VREL, Mme Nathalie ZEYMES, formant la majorité des Conseillers en exercice.

### Absents ayant donné pouvoirs :

- Mme Dominique COTTAT, pouvoir à Mme Sylvie GANIVET.
- Mme Nathalie DEBEAUMONT DEWULF, pouvoir à Mme Bertrande PIAT.
- Mme Valentine MAS-GRILLOT, pouvoir à Mr Thierry BRION.
- Mme Marine ROCQUE LECLUSE, pouvoir à Mme Jennifer LECHEVALIER-PROVOST.

Absents : Néant

Mr Florian CAUDRON est désigné secrétaire de séance.

### DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

En application avec l'article L2122-21 du CGCT et sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, les décisions suivantes :

1. De conserver et d'administrer les propriétés de la Commune
2. De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale,
3. De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses,
4. De diriger les travaux communaux,
5. De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
6. De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements,
7. De passer les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction,
8. De représenter la Commune en justice,
9. De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;
10. De procéder aux enquêtes de recensement.

Le Maire expose que les dispositions de l'article L2122-22 du CGCT permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences. Dans un souci de

favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal devra décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 De procéder dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites ;
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 18 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 Million d'euros par année civile ;
- 20 D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 21 De demander à tout organisme financeur, pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T, l'attribution de subventions ;
- 22 D'admettre en non – valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 € applicable à toutes créances (Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale) ;
- 23 D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Selon l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article énuméré ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations accordées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 De procéder dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même

article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites ;
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 Million d'euros par année civile ;
- 20 D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 21 De demander à tout organisme financeur, pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T, l'attribution de subventions ;

- 22 D'admettre en non – valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 € applicable à toutes créances (Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale) ;
- 23 D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Selon l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article énuméré ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations accordées.

Pour extrait certifié conforme au registre, le 30 mars 2026.

Le Maire de la Commune,  
« Livarot – Pays d'Auge »  
Jonathan BLIN

